

RCS : CHARTRES

Code greffe : 2801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CHARTRES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00722

Numéro SIREN : 501 289 417

Nom ou dénomination : TOURNEVILLE SECUREX PARTICIPATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 19/09/2023 sous le numéro de dépôt A2023/004170



TOURNEVILLE SECUREX PARTICIPATIONS
Société par actions simplifiée au capital de 4.942.200 euros
Siège social : rue des Longs Réages, 28230 EPERNON
501 289 417 RCS CHARTRES

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT
DU 1^{er} AOÛT 2023**

Le 1^{er} août 2023,
A 8 heures,

Monsieur Alexandre COCHER,

agissant en qualité de Président de la société TOURNEVILLE SECUREX PARTICIPATIONS sus-désignée;

A pris les décisions suivantes relatives à la réalisation de la réduction de capital autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2023.

EXPOSE

Le Président rappelle :

- que par délibération en date du 30 juin 2023, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société a décidé de réduire le capital social d'un montant maximum de 656.800 euros par voie de rachat d'actions de la Société ;
- que le prix de rachat a été fixé à 3.698,24 euros pour chaque action de 100 euros de valeur nominale ;
- que l'Assemblée Générale lui a conféré tous pouvoirs aux fins d'acquérir les actions présentées au rachat dans les conditions qu'elle a fixées et de réaliser la réduction de capital décidée sous la résolution précédente, en une ou plusieurs fois, dans un délai expirant le 30 septembre 2023 et de procéder à la modification corrélatrice des statuts ;
- que le procès-verbal de ladite Assemblée a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Chartres le 30 juin 2023, et que ce dépôt faisait courir le délai légal d'opposition ;
- que le Président a mis au point une offre d'achat pour un prix global de 24.290.040,32 euros, à raison de 3.698,24 euros par action, qui a été notifiée à chaque associé par lettre remise en mains propres ou par lettre recommandée du 30 juin 2023 ;
- qu'à la date du 20 juillet 2023, soit à l'expiration du délai de vingt jours fixé à l'article R. 225-152 du Code de commerce, aucune opposition de créanciers n'a été signifiée à la Société.
- que les demandes de rachat devaient être déposées au siège social dans le délai de 20 jours à compter de la réception de l'offre d'achat.



REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le Président constate que les offres reçues représentent un montant nominal total de 656.800 euros.

Ce montant étant égal au montant maximum fixé par l'Assemblée, le Président constate qu'il peut être donné satisfaction à chacune des offres et que le capital sera réduit à concurrence des seules actions achetées.

Le Président arrête le montant des actions rachetées par la Société à 6.568 et fixe la liste des associés concernés comme suit :

- à la société CENTRE LOIRE EXPANSION	938 actions
- à la société CREDIT AGRICOLE CAPITAL PME	2.900 actions
- à la société NORD CAPITAL INVESTISSEMENTS	2.105 actions
- à Monsieur Gilles ROUSSEAU	551 actions
- à la société Société Civile VAUBAN	74 actions

Les actions rachetées sont annulées à compter de ce jour.

En conséquence, le Président constate que le capital social est réduit de 4.942.200 euros à 4.285.400 euros et divisé en 42.854 actions de 100 euros chacune.

L'excédent de la valeur nominale des actions rachetées sur le prix global de rachat sera porté à un compte spécial de réserves.

MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence, le Président décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2023, le capital social a été réduit de 656.800 euros pour être ramené à 4.285.400 euros par voie de rachat d'actions."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à quatre millions deux cent quatre-vingt-cinq mille quatre cents (4.285.400) euros.

Il est divisé en quarante-deux mille huit cent cinquante-quatre (42.854) actions de cent (100) euros de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement libérées."

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Alexandre COCHER
Président

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIÈRE ET DE
L'ENREGISTREMENT

CHARTRERS 1

Le 04/08/2023 Dossier 2023 00046636, référence 2804P01 2023 A 01100

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquide : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

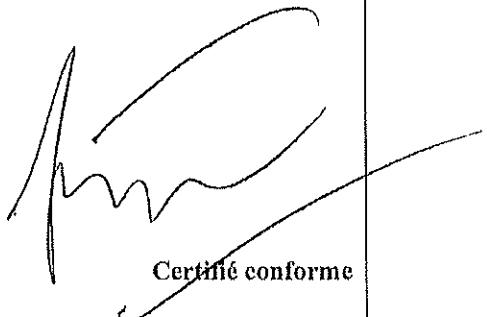
TOURNEVILLE SECUREX PARTICIPATIONS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 4 285 400 €.

**SIEGE SOCIAL : 16, RUE DES LONGS REAGES – BP 30014 - 28230 EPERNON
501 289 417 RCS CHARTRES**

STATUTS

MIS A JOUR A LA SUITE DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 30 JUIN 2023



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Alexandre COCHER". A curved line extends from the end of the signature towards the text below, ending with the words "Certifié conforme".

Alexandre COCHER, PRESIDENT

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1. FORME

La Société est une Société par Actions Simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les dispositions du Code de Commerce et par les présents statuts.

ARTICLE 2. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : **TOURNEVILLE SECUREX PARTICIPATIONS.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :

16, rue des Longs Réages - BP 30014 - 28230 EPERNON

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la France métropolitaine par simple décision du Président.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4. OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- l'acquisition par tous moyens et la gestion de toutes participations ou valeurs mobilières, ainsi que l'exercice de tous les droits attachés à ces participations et valeurs mobilières ;
- la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, agricoles, financières, mobilières ou immobilières ;
- toutes études, conseils, services, représentations, aides, prestations aux sociétés et entreprises ;

- les prestations industrielles, commerciales, de marketing, de management et de services pour le compte des filiales du groupe ;
 - la négociation de l'achat de matières premières et/ou de composants de produits finis pour l'ensemble du groupe et dans le cadre de l'activité de ce dernier;
 - La négociation, l'achat et la revente de tout matériel immobilisé ou non pour son compte ou pour celui de l'ensemble des filiales du groupe et dans le cadre de l'activité de ce dernier ;
 - l'étude, la recherche, l'acquisition et la cession de brevets, marques et procédés pour le compte du groupe ;
 - la création, l'acquisition, la fourniture, la location, la gestion ou l'exploitation de tous biens ou valeurs ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ainsi défini ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

ARTICLE 5. DUREE DE LA SOCIETE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et de Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés dans les conditions prévues aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATION DU CAPITAL

ARTICLE 6. FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire, entièrement libérées ainsi qu'il résulte du certificat de la banque CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE LOIRE CA Entreprises 26, rue de la Godde, 45802 Saint Jean de Braye dépositaire des fonds établi le 27 novembre 2007.

Par deux délibérations du 21 décembre 2007, l'assemblée générale extraordinaire a décidé :

- (i) d'augmenter le capital social par apport en nature d'un montant de QUATRE MILLIONS ONZE MILLE HUIT CENTS [4.011.800] euros par l'émission de QUARANTE MILLE CENT DIX-HUIT [40.118] actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 euros entièrement libérées et attribuées en totalité à l'apporteur en rémunération de son apport,
- (ii) d'augmenter le capital social par apport en numéraire d'une somme de TROIS MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE TROIS MILLE [3.963.000] euros, pour le porter de QUATRE MILLIONS QUARANTE HUIT MILLE HUIT CENTS [4.048.800] euros à HUIT MILLIONS ONZE MILLE HUIT CENTS [8.011.800] euros par l'émission de TRENTÉ NEUF MILLE SIX CENT TRENTE [39.630] Actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de 100 euros à libérer en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Aux termes des décisions du Président en date du 21 décembre 2013, le capital a été augmenté d'une somme de 98.500 Euros par la conversion de 985 Obligations Convertibles en actions émises le 21 décembre 2007.

Aux termes des décisions du Président en date du 30 juin 2016, le capital a été augmenté d'une somme de 110.200 Euros par la conversion de 1.102 Obligations Convertibles en actions émises le 21 décembre 2007.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 novembre 2016, le capital social a été réduit de 822 000 euros pour être ramené à 7 398 500 euros par voie de rachat d'actions en vue de leur annulation.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 décembre 2017, le capital social a été réduit de 351.100 euros pour être ramené à 7.047.400 euros par voie de rachat de 3.511 actions.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 octobre 2019, le capital social a été réduit de 2.105.200 euros pour être ramené à 4.942.200 euros par voie de rachat de 21.052 actions en vue de leur annulation.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2023, le capital social a été réduit de 656.800 euros pour être ramené à 4.285.400 euros par voie de rachat de 6.568 actions en vue de leur annulation.

ARTICLE 7. CAPITAL

Le capital social est fixé à quatre millions deux cent quatre-vingt-cinq mille quatre cents (4.285.400) euros.

Il est divisé en quarante-deux mille huit cent cinquante-quatre (42.854) actions de cent (100) euros de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL

La Société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

En application de l'article L. 227-9, alinéa 2, du Code de Commerce le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés prises dans les conditions fixées par les statuts.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation ou la réduction du capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification des statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes dans les conditions prévues par le Code de Commerce. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

TITRE III

ACTIONS : FORME – DROITS ET OBLIGATIONS Y ATTACHES – CESSION

ARTICLE 9. FORME ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société conformément à la réglementation en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte qui sera signée par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, en ce qui concerne les bénéfices et l'actif de la Société, à une part proportionnelle à la quantité de capital représentée par chaque action.

Chaque associé ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque notamment en cas d'échange ou d'attribution de titre à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 11. CESSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions recouvre toute opération juridique ayant pour objet de transférer à titre onéreux ou gratuit la propriété des valeurs mobilières émises par la Société, et ce, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit.

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur le registre des mouvements de titres et les comptes individuels des associés.

Les actions sont librement cessibles entre associés.

TITRE IV

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET ASSOCIES

ARTICLE 12 DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

12.1. Président de la Société

La Société est administrée et dirigée par un Président.

Le Président peut être choisi parmi ou en dehors des associés.

Il peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, elle est représentée par ses mandataires sociaux qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

12.1.1. Nomination du Président

Le Président est désigné par la collectivité des associés dans les conditions fixées à l'article 16.1 des statuts.

12.1.2. Durée des fonctions du Président

La durée des fonctions de Président est illimitée.

Les fonctions de Président prennent fin par la démission, l'incapacité ou l'interdiction de gérer, le décès ou la dissolution du dirigeant, la dissolution ou la transformation de la Société par Actions Simplifiée.

Cumul de mandats – Limite d'âge

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Le Président, personne physique, n'est soumis à aucune limite d'âge.

Pouvoirs

La Société est représentée par son Président. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social.

Dans les rapports avec la Société, toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président. Ce dernier dispose des pouvoirs de direction et d'administration.

Dans cette hypothèse, la collectivité des associés fixera toutes les modalités de ces limitations de pouvoirs qui en tout état de cause seront inopposables aux tiers.

Les délégués du Comité d'Entreprise ne pourront exercer les droits définis par l'article L 432-6 du Code du Travail qu'exclusivement auprès du Président.

12.1.5**Délégation de pouvoirs**

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, et sous sa responsabilité, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées et doit prendre à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, et ce, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

12.1.6.**Rémunération**

Le Président pourra percevoir une rémunération sur décision des associés, qui en déterminera son montant et le caractère fixe ou variable.

Le Président, personne physique, pourra cumuler ses fonctions avec un contrat de travail que ce contrat soit antérieur ou postérieur à sa désignation en qualité de Président et quel que soit le nombre de dirigeants liés à la Société par un contrat de travail.

En outre, le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

12.1.2.**Directeur général de la Société****12.2.1.****Désignation**

Le Président peut, avec l'autorisation du comité stratégique, donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- (i) dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- (ii) exclusion du Directeur Général associé ;
- (iii) interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

12.2.2. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 13 des statuts.

12.2.3. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 13. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce. Les associés statuent sur ce rapport le jour où ils sont appelés à approuver les comptes annuels selon les modalités prévues aux articles 15A et 16 des présents statuts, étant ici précisé que la personne intéressée pourra participer au vote si elle est associée. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Ces dernières conventions, ainsi que celles visées au premier alinéa du présent article, sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Il est interdit aux dirigeants de la Société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants et descendants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la Société.

ARTICLE 14. COMMISSAIRE AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la réglementation en vigueur, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants.

TITRE V

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 15. COMPETENCE

15.1. DECISIONS COLLECTIVES PRISES A LA MAJORITE SIMPLE

En application de l'article L 227-9 du Code de Commerce, doivent être prises collectivement les décisions suivantes :

- (i) modification du capital : augmentation, réduction, amortissement,
- (ii) fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- (iii) transformation de la Société en société d'une autre forme,
- (iv) dissolution,
- (v) nomination des commissaires aux comptes,
- (vi) approbation des comptes annuels et affectation des résultats.

Relèvent également de la compétence de la collectivité des associés statuant à la majorité simple :

- (i) la nomination, révocation du Président, fixation de sa rémunération, limitation de ses pouvoirs,

- (ii) l'émission d'obligations,
- (iii) la nomination du Liquidateur ainsi que pendant la période de liquidation toute délibération statuant sur les comptes annuels, renouvelant le mandat du Liquidateur et des Commissaires aux Comptes et donnant toutes autorisations nécessaires et plus généralement toutes décisions prises en application de l'article L 237-25 alinéa 2 du Code de Commerce,
- (iv) la constatation de la clôture des opérations de liquidation.

15.2.

DECISIONS COLLECTIVES PRISES A L'UNANIMITE

Doivent être prises à l'unanimité des associés toutes modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale ainsi que toutes clauses statutaires relatives à l'augmentation des engagements des associés.

Les décisions collectives sont prises dans les conditions prévues ci-après par les statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président qui aura toujours la faculté de soumettre à la décision collective des associés toutes décisions non prévues au présent article.

ARTICLE 16. MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Le Président doit consulter les associés pour toutes les décisions devant être adoptées par ces derniers en application des dispositions légales et des présents statuts.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'associé sur un compte d'associés au jour de la décision collective.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, à l'exception des décisions qui nécessitent l'unanimité des associés.

16.1

INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Chaque consultation des associés doit être précédée de la communication à chacun des associés de tous les documents d'information devant lui permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à son approbation.

A cet effet, le Président adresse à chaque associé à son dernier domicile connu de la Société, le texte des projets de résolutions proposées ou le procès-verbal de décision pour signature, accompagné du rapport du Président, du ou des rapports du Commissaire aux Comptes et d'une manière générale tous documents qu'il juge nécessaire à l'information des associés.

Cette communication doit être préalable à la réunion des associés et faite dans un délai raisonnable pour permettre à ces derniers d'exprimer leur vote ou être concomitante à l'envoi d'un acte ou d'un procès-verbal en cas de consultation écrite.

Le Président détermine librement pour chaque associé le moyen écrit de cette communication : lettre simple, lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie, e-mail, sans que cette énumération soit limitative.

Par ailleurs, les associés ont en outre accès au siège social de la Société, au plus tard huit (8) jours avant toute décision collective, pour consulter et éventuellement prendre copie des documents mentionnés à l'article L 225-115 du Code de Commerce.

16.2.

MODALITES DE CONSULTATION

Les décisions collectives sont prises au choix du Président :

- 1) soit par un procès-verbal signé par l'ensemble des associés,
- 2) soit par une consultation écrite,
- 3) soit par une réunion des associés.

L'auteur de la convocation, si ce dernier n'est pas le Président, ne peut consulter les associés que dans le cadre d'une réunion et ne peut en aucun cas consulter les associés par consultation écrite ou par la signature d'un procès-verbal par l'ensemble des associés.

16.3.

DECISIONS COLLECTIVES SANS REUNION

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement des associés exprimé dans un acte ou d'un procès-verbal de décision signé par l'ensemble des associés ou par voie de consultation écrite.

Tout associé peut donner pouvoir à un autre associé à l'effet de signer en son nom soit l'acte, soit le procès-verbal de décision, ce qui emporte son adhésion expresse aux résolutions adoptées.

Le Président adresse à chaque associé, dans les conditions prévues au paragraphe A ci-dessus l'ensemble des documents nécessaires.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception des documents pour signer l'acte ou le procès-verbal ou émettre leur vote par écrit.

En cas de consultation écrite, les associés devront formuler leur vote pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ». En cas de défaut de vote ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une ou plusieurs résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé sera considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la ou des résolutions considérées et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

La réponse des associés doit être adressée dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception du projet de texte de résolutions, à l'attention du Président, à l'adresse du siège social de la société par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie ou à l'attention de toute personne désignée par le Président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai mentionné au précédent alinéa est considéré comme s'étant abstenu et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

16.4 REUNION DES ASSOCIES

16.4.1. Convocation

Les réunions des associés sont convoquées soit par le Président soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant les deux tiers au moins du capital social et des droits de vote.

Pendant la période de liquidation, les associés sont convoqués par le Liquidateur.

Le projet de texte des résolutions soumis aux associés est rédigé et arrêté par l'auteur de la convocation au plus tard au premier jour où ledit auteur a adressé les convocations aux associés.

L'auteur de la convocation doit, pour toute réunion en vue d'une décision collective, quel que soit son ordre du jour, également rédiger et arrêter son rapport qui sera présenté aux associés. Ce rapport est librement rédigé par l'auteur de la convocation sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées, et notamment celles relatives aux rapports sur les comptes annuels, sur la gestion prévisionnelle, sur les modifications du capital social (augmentation, réduction, suppression du droit préférentiel de souscription...), sur l'émission de valeurs mobilières... et des stipulations des présents statuts.

L'auteur de la convocation a l'obligation de déposer au siège social de la société au plus tard huit (8) jours à compter du jour où il a adressé les convocations à tous les associés, le projet de texte des résolutions et son rapport.

Les associés sont réunis au siège social ou en tout autre lieu, même à l'étranger, indiqué dans la convocation. L'auteur de la convocation arrête librement la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation, mentionnant impérativement la date, l'heure, l'adresse du lieu de la réunion et l'ordre du jour de la réunion est adressée à chacun des associés au choix de l'auteur de la convocation par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception, ou par télécopie, télex, e-mail ou encore par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation, huit (8) jours au moins avant la date de réunion, sauf renonciation par l'ensemble des associés à ce délai.

16.4.2 Procuration

Tout associé pourra donner procuration à tout associé de la société. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandats illimité mais ne peut en aucun se substituer une autre personne.

Le mandat peut être donné pour une réunion ou pour plusieurs réunions qui se tiennent sur le même ordre du jour.

16.4.3 Ordre du jour

L'ordre du jour des convocations est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les associés ne peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Sur proposition de l'auteur de la convocation ou d'un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers du capital social et des droits de vote de la société et présents lors de la réunion considérée, les associés pourront modifier en cours de réunion l'ordre du jour sous réserve d'acceptation des associés présents, étant précisé que l'auteur de la proposition participe au vote. Cette modification de l'ordre du jour n'entraînera pas la nullité des procurations et des votes par correspondance qui resteront de plein droit valables pour les questions figurant à l'ordre du jour initial de la réunion et n'ayant pas fait l'objet d'une modification.

Les réunions sont présidées par l'auteur de la convocation ou en son absence par une personne désignée à cet effet par l'assemblée.

16.4.4 Participation aux réunions

Les associés n'ont pas besoin d'être présents physiquement aux réunions et peuvent participer à la réunion par tout mode de communication approprié. Dans cette dernière hypothèse, la feuille de présence est signée par télécopie par l'associé non présent physiquement à la réunion collective mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié et contresignée en marge du nom dudit associé par le Président de la réunion collective.

16.4.5 Feuille de présence

Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence.

Cette feuille de présence est dûment émargée par les associés physiquement présents lors de leur entrée en réunion, par télécopie pour l'associé non présent physiquement mais participant à cette dernière par tout moyen de communication approprié et par les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs ou leurs copies donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance.

Cette feuille de présence est certifiée exacte par le Président de la réunion collective.

ARTICLE 17. PROCES VERBAUX

Les décisions du Président ainsi que celles des associés sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président et consignés dans des registres. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

TITRE VI**EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS –****AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES****DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

ARTICLE 18. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce jusqu'au 31 décembre 2008.

En outre, les actes accomplis pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 19. COMPTES ANNUELS

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse et arrête des comptes annuels conformément à la réglementation en vigueur.

Les comptes annuels doivent être approuvés par les associés dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 20. AFFECTATION ET REPARTITION DES BÉNÉFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital social.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter des pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision collective des associés.

ARTICLE 21. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs Liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le Liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le Liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 22. CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIES

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou pendant sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés, concernant l'interprétation des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

DOC